

## Décision de la Directrice Générale n° D-24-28

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE BRETAGNE

**Vu** le décret n°2009-636 du 8 juin 2009 modifié, portant création de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne,

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 décembre 2019 portant renouvellement du mandat de la directrice générale de l'établissement public foncier de Bretagne,

**Vu** le règlement intérieur de l'Etablissement modifié par délibération n°C-23-08 du Conseil d'Administration du 04 juillet 2023,

**Vu** les délégations et autorisations accordées à la Directrice Générale par délibération n° C-20-16 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2020,

**Considérant** les créances minimales résultant des cessions à l'euro symbolique pour les titres de recettes suivants :

N° Titre de recette	Débiteur	Objet	Rest dû en €
202300001	MAIRIE DE GOSNE	Cession usufruit temporaire - AB0586-AB0589 - GOSNE	1,00 €
202300011	COMMUNE DE CHAUVIGNE	Cession usufruit temporaire - D0819+D0820 - CHAUVIGNE	1,00 €
202300060	COMMUNE DE GAVRES	Cession usufruit temporaire-AB0292-GAVRES	1,00 €
202300078	COMMUNE LA FOREST LANDERNEAU	Cession usufruit temporaire - AA0193 - LA FOREST LANDERNEAU	1,00 €
202300083	COMMUNE DE PLURIEN	Cession usufruit temporaire AB0071 - PLURIEN	1,00 €
202300100	COMMUNE DE QUERRIEN	Cession usufruit temporaire - AB0136 - QUERRIEN	1,00 €
202300101	COMMUNE DE TAILLIS	Cession usufruit temporaire - A0625 - TAILLIS	1,00 €
202300117	COMMUNE DE PONT CROIX	Cession usufruit temporaire - AD0229 - PONT CROIX	1,00 €
202300118	COMMUNE DE PONT CROIX	Cession usufruit temporaire - AD0021 - PONT CROIX	1,00 €
202300139	COMMUNE DE KERNOUES	Cession usufruit temporaire - C0154 - KERNOUES	1,00 €
202300215	CENTRE INTERCOMMUNAL D ACTION SOCIALE LOUDEAC	Cession B0317-B0318 - CIAS Loudéac - Saint-Gilles Vieux Marché	1,20 €
202300242	COMMUNE DE TEILLAY	Cession usufruit AB0187-AB0188-AB0189 - TEILLAY	1,00 €
			<b>12,20 €</b>

**Considérant** que ces sommes sont trop faibles pour faire l'objet de poursuites,



**Considérant** que l'Agent Comptable, pour pouvoir prononcer l'admission en non-valeur de ces éléments, doit recueillir l'avis conforme de l'assemblée délibérante de l'Etablissement,

**Considérant** que le Conseil d'Administration a délégué à la Directrice Générale le pouvoir d'octroyer une admission en non-valeur, lorsque la créance est irrécouvrable, dans la limite de 10 000 € HT par débiteur,

## DECIDE

De procéder à l'admission en non-valeur de ces douze créances pour un montant total de **12.20 euros** et de constater cette perte pour l'EPF en charge sur l'exercice 2024.

Fait à Rennes,

La Directrice Générale de  
L'Etablissement Public Foncier de Bretagne

**Mme Carole CONTAMINE**

*La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne.  
La présente décision et les pièces s'y rapportant sont consultables au siège social de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne  
sis 14 avenue Henri Fréville à Rennes.*

